

Arrêt

n° 351 963 du 27 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 avril 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 24 avril 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac a révélé que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie et que ses empreintes y ont été relevées le 15 février 2023.

1.3. En raison du dépassement du délai de transfert, la demande de protection internationale du requérant a été transmise, le 28 août 2023, pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 15 avril 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) n°324 181 du 27 mars 2025.

1.5. Le 14 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15.04.2024 et en date du 28.03.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir la peau qui gratte. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 62, 74/13, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir que « Attendu que la partie adverse affirme que, conformément à l'article 74/13, il doit être tenu compte, lors de la prise de la décision litigieuse, du principe d'intérêt primordial de l'enfant ainsi que de la vie familiale et de la santé du requérant.

Qu'il s'agit finalement d'une formule toute faite puisqu'en pratique, dans la décision litigieuse, la partie adverse se contente d'affirmer que le requérant n'a aucun membre de sa famille ou enfant sur le territoire et qu'il a fait état de problèmes de peau mais que le dossier ne contient pas d'éléments qui empêcheraient un éloignement.

Qu'il paraît particulièrement difficile, voire impossible, pour le requérant de démontrer qu'il a bel et bien une vie privée et familiale ou encore des problèmes médicaux alors même que la partie adverse ne lui en laisse nullement l'opportunité.

Que la partie adverse ne mentionne en effet nulle part, dans sa décision litigieuse, que le requérant aurait, préalablement à l'adoption de cette décision, été entendu quant à son intégration en Belgique et à l'existence d'une vie privée et familiale.

Que cela est d'ailleurs avéré par le renvoi de la partie adverse à l'audition réalisée à l'Office dans le cadre du dépôt de sa demande de protection internationale, soit lorsqu'il venait tout juste d'arriver sur le territoire belge.

Qu'il paraît évident que depuis lors, et suite à son séjour sur le territoire, sa vie privée et familiale a considérablement évolué.

Que la partie adverse ne peut d'ailleurs pas écarter cette possibilité dès lors qu'elle n'a nullement pris la peine de se renseigner davantage ou d'obtenir des informations actualisées.

Qu'en ce qui le concerne personnellement, le requérant n'a nullement été entendu par l'Office des Etrangers préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et n'a, par conséquent, pas pu exposer ses éléments d'intégration.

Que la partie adverse se contente de motiver succinctement sa décision, en la basant notamment sur une audition datant d'il y a plus de 2 ans et ne représentant nullement la réalité actuelle de la situation du requérant.

Que ces quelques phrases, par ailleurs erronées puisque ne tenant absolument pas compte de la situation actuelle du requérant, ne peuvent en aucun cas être considérées comme représentant une motivation adéquate.

Que le requérant a seulement été interrogé aux prémices de sa demande de protection internationale quant à sa situation personnelle et médicale.

Qu'il paraît évident qu'il a pu, depuis lors, nouer toute une série de liens, comme c'est le cas en l'espèce.

Qu'il peut également avoir développé une série de nouveaux problèmes médicaux ou avoir vu ses problèmes médicaux existants s'aggraver.

Que la partie adverse ne peut toutefois en être avertie en raison de son laxisme et de son manque de diligence.

Qu'en effet, sans reprendre contact, au préalable, avec le requérant, l'Office des Etrangers a notifié cette décision litigieuse.

Que le requérant considère avec raison que la partie adverse aurait dû solliciter auprès de lui des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à ses problèmes médicaux ou encore à son intégration en Belgique, quod non.

Que si tel avait été le cas, la décision litigieuse eut été différente eu égard au caractère incontestable de sa vie privée et familiale ainsi que des problèmes médicaux dont il souffre.

Qu'en effet, si la partie adverse avait pris la peine de se renseigner, elle aurait su qu'en réalité le requérant a tissé une série de liens depuis son arrivée.

Qu'il a été entendu seulement quelques jours après son arrivée, alors qu'il commençait seulement à trouver sa place et s'intégrer.

Qu'il est par conséquent évident que les réponses qui ressortent de cette audition ne reflètent pas la réalité actuelle.

Qu'il convient de souligner que cette intégration a en partie été permise grâce au travail et à la sociabilité naturelle du requérant.

Que le requérant est aujourd'hui très bien intégré en Belgique, ce qui n'est à aucun instant pris en compte par la partie adverse.

Que le requérant estime qu'il avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt *Lindenberg*.

Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008).

Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il serait contraint de quitter la Belgique.

Que le principe « audi alteram partem » ne trouve à s'appliquer que lorsque l'Office des Etrangers dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière.

Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce.

Que l'Office des Etrangers aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de l'ordre de quitter le territoire afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012).

Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque l'Office des Etrangers entend prendre une telle décision à l'égard d'un requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier.

Que le Conseil d'Etat a ainsi rappelé que « Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant adoption d'une telle décision doit

permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59)», de poursuivre en indiquant qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, "Office des Etrangers a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et d'en conclure qu'« en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de l'Office des Etrangers, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, pp. 6-7).

Que si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, quod non en l'espèce.

Qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie.

Que les dispositions visées au moyen apparaissent violées de manière flagrante.

Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eût été différente.

Qu'en l'espèce, il est indéniable que si l'Office des Étrangers avait interrogé le requérant, sa décision eût été différente (CJUE, Arrêt n° C-383/13, 10 septembre 2013).

Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts du requérant.

Que l'Office des Etrangers a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas au requérant de fournir des explications ou des documents complémentaires.

Que la décision litigieuse comporte, en sus, des lacunes manifestes quant à sa motivation, en ce qu'elle se rattache uniquement à une audition d'il y a 2 ans et ne repose que sur de brefs arguments dont la réalité est erronée ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution, la partie requérante relève que « Attendu que le requérant demeure en Belgique depuis plus de deux ans maintenant.

Que le requérant a longuement travaillé sur le territoire, soit jusqu'à la clôture de sa procédure d'asile.

Que ce travail lui a permis de se créer un large réseau social et de mener une vie similaire à celle de tout citoyen belge.

Qu'en sus, le requérant parle le français, ce qui a facilité les rencontres et les interactions avec autrui.

Que la partie adverse ne s'est pourtant nullement renseignée sur cette vie privée et s'est contentée d'affirmer que le requérant n'avait pas de membres de sa famille au sens strict sur le territoire.

Qu'une nouvelle fois, la partie adverse se contente de faire des suppositions puisqu'elle n'a nullement pris la peine d'obtenir des informations actualisées sur la situation du requérant.

Que pourtant, son intégration et sa vie privée et famille sont incontestables.

Qu'il est incontestable que durant ces années, et notamment grâce au travail, il a pu se créer une vie privée et familiale.

Qu'il est donc indéniable que le requérant dispose, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 CEDH.

Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n° 31956/05) protège la cellule familiale.

Que la décision litigieuse ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant.

Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57*

a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n° 324 181 du 27 mars 2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4. De surcroît, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant.

3.5.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments*

pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

La circonstance que le requérant ait été entendu dans le cadre de ses demandes de protection internationale ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que le requérant ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, à l'égard de l'acte attaqué.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu dans la requête, les éléments complémentaires que le requérant entendait faire valoir quant à la prise de l'acte attaqué.

En effet, en termes de requête, la partie requérante d'une part, soutient que la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant dès lors « [q]u'il paraît évident que depuis lors, et suite à son séjour sur le territoire, sa vie privée et familiale a considérablement évolué [...] la partie adverse ne peut d'ailleurs pas écarter cette possibilité dès lors qu'elle n'a nullement pris la peine de se renseigner davantage ou d'obtenir des informations actualisées [...] le requérant a seulement été interrogé aux prémices de sa demande de protection internationale quant à sa situation personnelle et médicale [...] il paraît évident qu'il a pu, depuis lors, nouer toute une série de liens, comme c'est le cas en l'espèce [...] il peut également avoir développé une série de problèmes médicaux ou avoir vu ses problèmes médicaux existants s'aggraver », et d'autre part, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité « des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quand aux problèmes médicaux ou encore à son intégration en Belgique ». A cet égard, elle précise que le requérant « a tissé une série de liens depuis son arrivé [...] [qu'il] est aujourd'hui très bien intégré en Belgique » et que s'il « avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires [...] ».

Or, s'agissant des problèmes médicaux du requérant, de son intégration, sa vie privée alléguée, ainsi que des documents à produire, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye aucunement ces allégations et ne précise pas quels documents le requérant aurait produit. Dès lors, les seules allégations de la partie requérante ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve de l'existence de l'intégration du requérant, ou d'une vie privée, et de problèmes médicaux dans son chef.

En ce qui concerne la vie familiale alléguée, le Conseil relève qu'elle est uniquement mentionnée sans davantage d'explications, en sorte que cette seule évocation ne saurait suffire pour l'établir.

Pour le surplus, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée du requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 3.6.2., du présent arrêt.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu du requérant, en l'espèce.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.6.2. S'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil relève qu'elle est uniquement mentionnée sans davantage d'explications, en sorte que cette seule évocation ne saurait suffire pour l'établir.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'étayer une éventuelle vie privée en Belgique, par le biais d'éléments de fait pertinents. En effet, la partie requérante se limite à relever que le requérant « demeure en Belgique depuis plus de deux ans maintenant [...] », qu'il « a longuement travaillé sur le territoire [...] ce travail lui a permis de se créer un large réseau social et de mener une vie similaire à celle de tout citoyen belge », et qu'il « parle le français ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie

privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et professionnels d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.6.3. Partant, les allégations selon lesquelles « son intégration et sa vie privée et familiale sont incontestables [...] il est incontestable que durant ses années, et notamment grâce au travail, il a pu se créer une vie privée et familiales », ne peuvent être retenues.

3.6.4. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.7. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. De surcroît, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi ne semble pas emporter, en soi, une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU